

## CONDITIONS D'ANNULATION DE SÉJOUR à compter du 1 janvier 2022

### GARANTIE SPECIALE COVID-19 – AGENCE JIR

Dans l'éventualité de nouvelles restrictions de déplacements ou d'un nouveau confinement dû à la pandémie COVID-19 vous empêchant de profiter de votre location, nous nous engageons à rembourser vos arrhes.

Attention : couvre-feu, fermeture des restaurants, fermeture de plages ... et toutes autres restrictions ne vous empêchant pas de prendre possession de votre location ne peuvent être invoquées pour exiger le remboursement des arrhes. De même, s'il y avait seulement des recommandations pour éviter le département du VAR, la Régions Sud ou la France (pour les étrangers) et non pas des interdictions strictes, les cela n'impliquerait pas le remboursement des arrhes.

### ANNULATION DE SÉJOUR

Toute annulation non motivée ou sans motif garantie par l'assurance ASSUR LODGE entraine la perte des arrhes. (Ceci sans limite de temps avant le début du séjour.)

Toutefois, si nous arrivons à relouer sur le séjour annulé, commercialement nous rembourserons en partie les arrhes au réservataire mais dans aucun cas notre agence ne demandera le solde dû lors d'une annulation.

**Intervention de l'assurance ASSUR LODGE dans le remboursement des arrhes :**

Nous assurons tous nos contrats et dans ce cadre-là, le réservataire bénéficie de certaines garanties en cas :

- Licenciement / Mutation
- Suppression / Modification de congés
- Divorce / Séparation
- Accès impossible
- Vol ou dommages matériels au véhicule
- Dommages matériels graves
- Refus de visa
- Vol de la carte d'identité ou passeport
- Obtention d'un emploi
- Convocation impérative
- Interdiction de site

Retrouvez en détail toutes les garanties et exclusion ci-après :





Réservez sereinement,  
**plus d'imprévus**  
pour vos séjours !



**ASSURANCE SÉJOUR**

La garantie d'être remboursé en cas d'imprévu !

**ASSURLODGE**  
Contrat 102 92 73

**gritchen**  
SMART INSURANCE SOLUTIONS

**REF : 20- ASL- pack LP2**

**ASSURLODGE**

**Contrat 102 92 73**

**REF : 20- ASL- pack LP2**

Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives souscrit par l'intermédiaire de

**Gritchen Affinity**, courtier gestionnaire – Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le n° 529 150 542, dont le siège social est situé 27 rue Charles Durand - 18000 Bourges - N° TVA : FR78529150542 - Société de Courtage d'Assurances sans obligation d'exclusivité (liste des compagnies d'assurances partenaires disponible sur simple demande) soumise au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie Courtier d'assurance sous le n° 11061317 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - Filiale de la société GROUPE GRITCHEN ASSURANCES HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 2.312.218,80 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°799 320 726, dont le siège social est situé 21 avenue de Messine 75008 Paris.

Auprès d'**Aréas Dommages**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466, dont le siège social est situé 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris ( ci-après désignée « la Compagnie »)



## LOCATIONS SAISONNIERES DE COURTES DUREES - TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES
<b>ANNULATION</b> Maladie grave, accident corporel grave ou décès	Indemnisation maximum de 20 000 € / dossier Sans franchise
Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux Complications dues à l'état de grossesse Contre-indication et suite de vaccination Licenciement économique ou rupture conventionnelle Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocation en vue d'adoption d'un enfant</li> <li>- Convocation à un examen de rattrapage</li> <li>- Convocation pour une greffe d'organe</li> </ul> Vol dans les locaux professionnels ou privés Dommages grave au véhicule du locataire Empêchement du locataire de se rendre au lieu de séjour par route, chemin de fer, avion, voie maritime. Mutation professionnelle Refus de visa par les autorités du pays	Franchise de 3% du montant du sinistre Avec une franchise minimum de 30 € / dossier
Obtention d'un emploi Divorce ou rupture d'un PACS Vol de la carte d'identité, permis de conduire ou du passeport du locataire Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de ceux de votre conjoint de fait ou de droit imposée par votre employeur	Franchise de 20% du montant du sinistre minimum de 70€ / dossier
<b>INTERRUPTION DE SEJOUR</b> Dont interruption d'activité	Indemnisation maximum de 20 000 € / dossier Maxi 500 € / dossier Franchise d'une journée
<b>ARRIVE TARDIVE</b> Arrivée tardive de plus de 24 h	Franchise 1 jour Maxi 3 jours remboursables
<b>RESPONSABILITE CIVILE VILLEGATURE du Locataire</b> Responsabilité civile locative suite incendie, explosion, dégât d'eau <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de location du Bien loué</li> <li>- Dont recours des voisins et des Tiers</li> <li>- Dont Perte de loyer et privation de jouissance</li> </ul> Responsabilité civile "biens mobiliers confiés"	1 500 000 € 450 000 € 50 000 € Franchise de 200€ 3 000 €



- Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de location du Bien loué sous réserve du taux de vétusté
- Biens mobiliers sans facture

**200 €**  
**Franchise 50€**

#### **MATERIEL DE SPORT**

Location matériel en cas de bris ou vol du matériel personnel

**Indemnisation maximum de 400 € / location**

#### **EXTENSION CURISTES**

Rachat d'exclusion et extension de garantie annulation / interruption

**Indemnisation maximum de 20 000 € / dossier**

#### **REMBOURSEMENT PROPRIETAIRE**

Annulation du réservataire :

- Remboursement du solde dû en cas d'annulation du réservataire

**Remboursement du solde maxi 15000 € dans un maximum de 75% du montant de la location. Pour les séjours CURES Franchise 10% du montant du solde Remboursement du solde maxi 15000 €**

Frais de relocation :

- Relocation partielle d'un séjour annulé
- Relocation totale d'un séjour annulé
- Relocation suite à dommages au bien loué

**50 % de la relocation**  
**30 % du solde**  
**25 % de la location initiale**

#### **INDISPONIBILITE DU BIEN RESERVE**

Paielement au réservataire, du montant des arrhes ou de l'acompte

**Maximum de 10000 euros**

#### **DOMMAGES AUX BIENS DU PROPRIETAIRE**

Vol, vandalisme et dégradation involontaire pendant la location

**Indemnisation maximum de 3 000 € sous déduction du dépôt de garantie**  
**Franchise 30€**

#### **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent contrat d'assurance est régi par :

Le Code des Assurances

Les présentes Conditions Générales

L'attestation de garantie remis par votre agence de location qui tient lieu de conditions particulières.

#### **1. GARANTIE ANNULATION**

##### **Article 1.1 / NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

Nous garantissons le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du séjour en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée par tout écrit AVANT

LA DATE D'ARRIVEE sur le lieu du séjour, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Maladie grave, accident corporel grave ou décès y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les

- séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat de vous-même, votre conjoint ou concubin notoire, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat.
- Décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces.
  - Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
  - Maladie grave, accident corporel grave ou décès y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat de votre remplaçant professionnel nominativement cité au moment de la souscription, de la personne chargée pendant votre séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal.
  - Complications dues à l'état de grossesse d'une des personnes participant au séjour et assurée au titre de ce contrat.
  - Contre-indication et suite de vaccination d'une des personnes participant au séjour et assurée au titre de ce contrat.
  - Licenciement économique ou rupture conventionnelle de vous-même ou de votre conjoint ou concubin notoire assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants : Juré ou témoin d'Assises, Désignation en qualité d'expert, sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.
  - Convocation en vue d'adoption d'un enfant sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.
  - Convocation à un examen de rattrapage suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le voyage.
  - Convocation pour une greffe d'organe de vous-même, votre conjoint ou concubin notoire ou de l'un de vos ascendants ou descendants au 1<sup>er</sup> degré.
  - Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
  - Vol dans les locaux professionnels ou privés à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.
  - Dommages grave à votre véhicule **dans les 48 heures ouvrés précédant le 1<sup>er</sup> jour du séjour** et dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour.
  - Empêchement pour vous rendre au lieu de séjour par route, chemin de fer, avion, voie maritime, le jour de début du séjour en raison de :
    - barrages décrétés par l'Etat ou une autorité locale,
    - accident de la circulation pendant le trajet nécessaire pour se rendre sur votre lieu de villégiature prévu et dont les dommages entraînent l'immobilisation de votre véhicule, justifiés par le rapport de l'expert.



- Obtention d'un emploi de salarié pour une durée de **plus de 6 mois** prenant effet avant et pendant les dates prévues du séjour, alors que vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de l'inscription à votre séjour et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.. **Franchise de 25% du montant du sinistre avec un minimum de 70 euros par dossier.**
- Votre séparation (mariage ou PACS) : En cas de divorce ou séparation (PACS), pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel. **Franchise de 25% du montant du sinistre avec un minimum de 70 euros par dossier.**
- Vol (dépôt de plainte auprès de la police à l'appui) de votre carte d'identité, permis de conduire ou de votre passeport dans les 5 jours ouvrés précédant votre départ empêchant de satisfaire aux formalités de passage par les autorités compétentes. **Franchise de 25% du montant du sinistre avec un minimum de 70 euros par dossier.**
- **Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de ceux de votre conjoint ou concubin notoire imposée par votre employeur pour motif légitime ou circonstances exceptionnelles et accordées officiellement par ce dernier par écrit avant l'inscription au séjour, ce document émanant de l'employeur sera exigé. Cette garantie ne s'applique pas pour les chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle. Cette garantie ne s'applique pas également en cas de changement d'emploi. Franchise de 25% du montant du sinistre avec un minimum de 70 euros par dossier.**
- **Mutation professionnelle nécessitant un déménagement** imposée par votre hiérarchie, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part

et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. **Une franchise de 25% reste à votre charge.**

- Refus de visa par les autorités du pays sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

#### **Extension Voyage à thème :**

Indemnisation des prestations thématiques en cas de départ de l'assuré. En cas de maladie ou accident de l'assuré, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité pour laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème La Compagnie indemniserà l'assuré du montant des prestations thématiques avec un maximum de 50 % du montant total du voyage si l'assuré décide d'effectuer le voyage. Les prestations devront être détaillées sur une facture fournie par l'organisateur du voyage ;

#### **Extension frais de modification :**

En cas de modification des dates de votre séjour suite à un motif énuméré ci-dessus, nous vous remboursons les frais occasionnés par le report des dates du séjour garanti prévus contractuellement aux conditions de vente. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement à l'origine de la modification.

Garanties annulation et modification non cumulables

**En locatif la garantie annulation est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.**

#### **Article 1.2 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE DE LA GARANTIE**

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du séjour et expire au moment de l'arrivée sur les lieux du séjour (date figurant aux



Conditions Particulières), ou à la remise des clés en cas de location pour le voyage couvert par la présente police.

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat et dans la limite de 48H après la réservation du voyage, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

### **Article 1.3 / LIMITATION DE LA GARANTIE**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées à concurrence des montants fixés au tableau des montants des garanties suite à l'annulation du séjour. Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes y compris les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

#### **ATTENTION :**

Si l'assuré annule tardivement le séjour, La Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle n'ouvrira pas droit à garantie.

### **Article 1.4 / EXCLUSIONS**

**Toutes les annulations pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article 1 "nature et étendue de la garantie" sont exclues de la présente garantie. De même, outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties les annulations consécutives :**

- **Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- **A une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;**

- **A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;**
- **Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;**
- **A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;**
- **A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;**
- **A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination ;**
- **A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.**

## **3. FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR**

### **Article 3.1 / NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

Si vous devez interrompre le séjour garanti par ce contrat, nous nous engageons à rembourser les prestations locatives non consommées ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la location, dont vous ne pouvez exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où vous êtes dans l'obligation de partir et de rendre l'emplacement loué à l'hôtelier par suite à :

- **Maladie grave, accident grave ou décès de vous-même, votre conjoint ou concubin notoire, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat.**
- **Maladie grave, accident grave ou décès de votre remplaçant professionnel nominativement cité au moment de la souscription, de la personne**



chargée pendant votre séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal.

- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence.

**En locatif la garantie interruption est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.**

#### **EXTENSION :**

Nous remboursons l'assuré au prorata temporis des frais de forfaits d'activités sportives non remboursables (forfait des remontées mécaniques, cours de ski, location de matériel sportif, etc.) déjà réglés et non utilisés lorsque l'assuré doit interrompre la pratique de cette activité uniquement en cas d'Accident interdisant la pratique de ce sport, déduction faite d'une Franchise d'une journée.

#### **Article 3.2 / FRANCHISE**

Dans tous les cas, La Compagnie indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

#### **Article 3.3 / LIMITATION DE LA GARANTIE**

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des montants des garanties.

#### **Article 3.4 / EXCLUSIONS**

Toutes les interruptions pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article 1 "Nature et étendue de la garantie" sont exclus de la présente garantie. De même, outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives :

- Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;

- A une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;
- A une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS, COVID), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;
- A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 2 jours.

### **4. ARRIVEE TARDIVE**

#### **Article 4.1 / NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

Si un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré survient lors de son trajet aller entre le domicile de l'assuré et le lieu du séjour et que l'assuré ne puisse être présent à la date prévue de début du séjour garanti de plus 24H. La Compagnie indemnise l'assuré à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait prévu un délai raisonnable pour se rendre sur le lieu du séjour.

#### **Article 4.2 / FRANCHISE**

Dans tous les cas, La Compagnie indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

#### **Article 4.3 / LIMITATION DE LA GARANTIE**

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des montants des garanties.



#### Article 4.4 / EXCLUSIONS

Toutes les arrivées tardives pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article 1 « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

De même, outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties, les arrivées tardives consécutives:

- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination.

### 6. RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE OCCUPANT

#### Article 6.1 / DEFINITION

**Accident** : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à l'Assuré.

**Assuré / locataire** : Le locataire, personne physique partie au Contrat de location et désigné (Nom, Prénom, adresse) sur le Contrat de location - Ont la qualité d'Assuré, le conjoint de l'Assuré, ses enfants ou ceux de son conjoint ainsi que toutes autres personnes participant avec l'Assuré au séjour objet du Contrat de location.

**Bien mobilier confié** : Tout bien meuble se trouvant à l'intérieur du Bien loué et mis à la disposition de l'Assuré dans le cadre du Contrat de location.

**Domage matériel** : Toute détérioration ou destruction d'un bien meuble ou immeuble.

**Domage corporel** : c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.

**Domage immatériel** : dommage "résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice" conséquence d'un dommage corporel et/ou matériel.

**Explosion** : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

**Franchise irréductible** : Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre garanti.

**Loueur** : Personne physique ou morale mettant à disposition de l'Assuré le Bien loué dans le cadre du Contrat de location et partie audit contrat.

**Incendie** : La combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

**Objet de valeur** : Les bijoux quelle qu'en soit la valeur, les objets d'art, montres, tapis et tapisserie d'une valeur supérieure à 300 €.

**Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré. Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion l'Assuré, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

**Vétusté** : Dépréciation de la valeur du Bien loué et du Bien mobilier confié sinistré par rapport à un bien neuf identique.

**Réclamation** : Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré par le Loueur

**Sinistre** : Dommages ou ensemble de dommages causés au Loueur résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une Réclamation. Constituent un seul et même Sinistre tous les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même fait dommageable

#### Article 6.2 / NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Responsabilité Civile du locataire occupant

La garantie est acquise exclusivement :

- si le locataire occupant est un résident de la zone Europe

- si la durée du Contrat de location n'excède pas 90 jours

**Cette garantie s'exerce exclusivement si l'assuré ne bénéficie pas d'une garantie de sa responsabilité civile par un autre contrat d'assurance en cours de validité au jour de la survenance du fait dommageable et susceptible d'en prendre en charge les conséquences pécuniaires.**

#### Responsabilité civile locative

Ce qui est garanti :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire peut encourir vis-à-vis du propriétaire du fait

- des Dommages matériels causés au Bien loué ainsi que les dommages corporels causés aux tiers, à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un dégât d'eau, ayant pris naissance dans le Bien loué occupé par l'Assuré.



- des dommages matériels causés aux voisins et aux Tiers à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un dégât d'eau, ayant pris naissance dans le Bien loué par l'Assuré et que le propriétaire est tenu d'indemniser.
- Les dommages immatériels causés au propriétaire, perte de loyer et privation de jouissance consécutive à un dommage matériel garanti.

### **Responsabilité civile du fait de dommages matériels aux biens mobiliers confiés**

Ce qui est garanti :

Les conséquences pécuniaires, de la responsabilité civile l'Assuré en tant que locataire ou occupant, du fait des dommages matériels causés aux biens mobiliers confiés se trouvant à l'intérieur du Bien loué et appartenant au propriétaire du Bien loué.

**Cette garantie s'exerce exclusivement si l'assuré ne bénéficie pas d'une garantie de sa responsabilité civile par un autre contrat d'assurance en cours de validité au jour de la survenance du fait dommageable et susceptible d'en prendre en charge les conséquences pécuniaires.**

### **Article 6.3 / EXCLUSIONS**

Sont exclus des garanties Responsabilité Civile :

- L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- Les dommages provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- Les dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire ;
- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés ou mis à disposition de l'Assuré ;
- La responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement du Bien loué ;

- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou causés par tout autre article de fumeur ;
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée ;
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'Assuré ;
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, consommables ou produits ;
- Le vol des biens confiés ;
- Le vol ou la perte de clés du Bien loué ;
- Les dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets Assurés sont occupés par des Tiers autres que le locataire ;
- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien du Loueur ou du propriétaire du Bien loué ;
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation du Bien loué ou des biens mobiliers non conforme au Contrat de location ;
- Les conséquences d'engagements contractuels excédant celles auxquelles le locataire est légalement tenu ;
- Les dommages causés à un bateau lorsqu'il n'est pas amarré à un quai ;
- Les dommages causés aux objets de valeur ;
- Les installations extérieures au Bien loué : Les piscines, courts de tennis ;
- Les dommages aux plantations et végétaux ;
- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition ;
- Les bâtiments à usage professionnel ou commercial ;
- Les Dommages matériels subis par des bâtiments classés inscrits au Monuments Historiques ;
- Les dommages d'Incendie provenant de feu de camp ou par un de feu de cheminée n'ayant pas été ramonée au moment de la survenance du dommage ;
- Les dommages survenant en dehors de la période de location mentionnée sur le Contrat de location ;
- Les dommages causés aux animaux.

### **Article 6.4 / MONTANTS ET PLAFONDS DE GARANTIES**

L'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des dommages est défini dans le tableau des garanties.



#### **Article 6.5 / TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ**

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

#### **Article 6 / PROCÉDURE**

En cas d'action dirigée contre vous devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

En cas d'action devant une juridiction pénale, nous assurons la défense de vos intérêts si les victimes n'ont pas été indemnisées, dans la mesure où vous acceptez que cette défense soit assurée par les conseils mandatés par l'assureur en même temps que les intérêts civils.

Le fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

#### **Article 6.7 / VOIES DE RECOURS**

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord lorsque votre intérêt pénal est encore en jeu.
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable.

#### **Article 6.8 / INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES**

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser pour votre compte les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

#### **Article 6.9 / FRAIS DE PROCÈS**

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

### **8. BRIS ou VOL DU MATERIEL SPORTIF DU LOCATAIRE ASSURE**

#### **Article 8.1 / NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

En cas de vol ou de bris accidentel du matériel de sport personnel de l'assuré, la Compagnie participe à la location d'un matériel identique de remplacement à concurrence du montant indiqué au tableau des montants des garanties.

En cas de Bris, La garantie est accordée sous réserve que l'assuré produise un justificatif du loueur attestant que le matériel endommagé lui a été présenté.

#### **Article 8.2 / EXCLUSIONS**

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "Nature et étendue de la garantie" sont exclus de la présente garantie.

**Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garantis :**

- le vol du matériel sportif de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser du matériel sportif sans surveillance, le fait de laisser du matériel sportif visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol du matériel sportif de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;



- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les vols en camping ;
- les dommages causés au matériel garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures,
- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien délivrés pas le magasin.
- les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur.

## 10. EXTENSION CURISTE

### Article 10.1 / NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Par dérogation au contrat, les garanties annulation et interruption sont acquises aux réservataires curistes au titre de cette présente option.

Il n'est rien changé aux autres clauses, garanties et exclusions du contrat

#### **EXTENSION DE GARANTIE :**

Annulation ou interruption du séjour en cas de maladie ou accident de l'assuré constaté par un docteur en médecine jusqu'au premier jour de la cure empêchant la pratique de cette dernière thème principal de son séjour pour lequel il s'était inscrit.

## 13. REMBOURSEMENT PROPRIETAIRE

Il est expressément précisé que la garantie ne pourra être mise en jeu que dans la mesure où la réservation de Séjour a fait l'objet d'une confirmation par le versement d'un acompte ou d'arrhes de la part du Locataire et que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain lors de l'adhésion au présent contrat.

### Article 13.1 / NATURE DE LA GARANTIE

#### **ANNULATION DE LOCATION SAISONNIERE**

Nous vous remboursons le solde, (à l'exception de la taxe de séjour et des frais de dossier) dont le Réservataire vous est redevable consécutivement à l'Annulation de son fait sous réserve de la non-

relocation totale ou partielle du bien immobilier sur la même période à un autre Réservataire.

Garantie accordée sous réserve d'une attestation sur l'honneur de la non-relocation totale ou partielle du bien immobilier sur la même période à un autre Réservataire.

Le solde ne pourra en aucun cas être supérieur à 75% du montant total de la location.

#### **FRAIS DE RELOCATION TOTALE**

En cas de relocation d'un séjour annulé, la Compagnie verse au Souscripteur une indemnité destinée à couvrir les frais de relocation.

Le montant de cette indemnité est exprimé en pourcentage du montant de la ou des relocations pour la période annulée concernée et figure au tableau des garanties

Indemnisation non cumulable avec l'indemnisation du propriétaire au titre de la garantie annulation de location saisonnière.

#### **FRAIS DE RELOCATION PARTIELLE**

Si le bien a fait l'objet d'une relocation partielle, ne couvrant pas l'intégralité du Séjour initialement réservé, la demande d'indemnisation ne pourra porter que sur la période effective de non relocation sous réserve de transmission des justificatifs correspondants et dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties.

Il est rappelé que le montant versé par le Réservataire lors de sa réservation ne donne pas lieu à intervention de la part de l'Assureur.

Indemnisation non cumulable avec l'indemnisation du propriétaire au titre de la garantie annulation de location saisonnière.

#### **FRAIS DE RELOCATION SUITE A DES DOMMAGES AUX BIENS LOUES**

En cas d'incendie, explosion, tempête ou dégât des eaux rendant vos locaux loués impropres à leur utilisation à la date prévue de début de Séjour ou en cours de Séjour et ayant contraint ou contraignant le Propriétaire à reloger le Réservataire, nous prendrons en charge le surcoût éventuel de la nouvelle location, dans la limite du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties et des dates de location prévues au contrat de location saisonnière.